



ARRETE MUNICIPAL n°42/2022

Arrêté de circulation – 11 et 12 avril 2022
La Choltière – CE93

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande, du 04 avril 2022, de l'entreprise LOCNACELLE Impasse des Aigles 60340 VILLERS SOUS ST LEU pour des travaux d'opération de maintenance téléphonique (sommets pylône) effectués par SNEF TELECOM 21, rue Bobby Sands 44800 SAINT HERBLAIN, **pour la période du 11 au 12 avril 2022 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Du 11 au 12 avril 2022 inclus, CE93 de la Choltière à la D723 :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise SNEF TELECOM par la D723

Article 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SNEF TELECOM.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 05 avril 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.